



Loi SAPIN 2 : 8 mesures à mettre en œuvre

Cette loi met en place 5 grandes lignes :

- Création de l'AFA, agence française anticorruption
- Mise en place d'un dispositif de prévention de la corruption pour les grandes entreprises
- Création d'une peine complémentaire de mise en conformité des procédures de prévention et de détection de la corruption pour les entreprises
- Instauration d'une convention judiciaire d'intérêt public
- Faciliter la poursuite des faits de corruption d'un agent public étranger

A. LES OBLIGATIONS DE MISE EN OEUVRE

1. Adopter un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme ceux susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
2. Mettre en œuvre un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;
3. Établir une cartographie des risques (régulièrement actualisée et détaillant les risques de sollicitations externes en fonction du secteur d'activité et des zones géographiques) ;
4. Mettre en œuvre une procédure de vérification de l'intégrité des clients, des fournisseurs, des partenaires et des intermédiaires ;
5. Mettre en place de procédures de contrôles comptables internes ou externes destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.
6. Dispenser une formation aux cadres de la société ainsi qu'aux personnels les plus exposés ;
7. Instaurer une politique de sanctions disciplinaires permettant de sanctionner les membres de la société en cas de violation du code de conduite.
8. Mettre en place un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

B. APPLICABILITE

L'obligation de mettre en place et de maintenir les mesures de lutte anti-corruption décrites s'impose aux sociétés employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

C. LES INFORMATIONS A FOURNIR POUR LE RAPPORT DE GESTION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT :

Exercice ouvert à compter du 1^{er} juillet 2016 pour les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un CAC.

- **Fournisseurs :**

Le nombre et le montant total des factures non réglées à la date de clôture dont le terme est échu ventilé par tranche de retard et rapporté aux nombres et montants total des factures reçues et mises dans l'année.

- **Clients :**

Le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture dont le terme est échu, ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice.

- **Autre modalité possible :**

Le nombre et le montant cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice, ventilé par tranche de retard et rapporté au nombre total des [factures reçues et émises dans l'année](#).

D. LA PROCEDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte a pour objectif de faire prendre conscience aux dirigeants de la situation de l'entreprise, afin que des mesures nécessaires au redressement soient prises, avant que la situation ne se dégrade et que tout redressement ne devienne impossible.

- Elle est avant tout un signal d'alarme.
- La loi prévoit plusieurs procédures d'alerte aux dirigeants. Ainsi, elles peuvent être déclenchées par :
 - Le commissaire aux comptes
 - Les actionnaires et associés
 - Les représentants du personnel (comité d'entreprise ou à défaut délégués du personnel)
 - Le président du tribunal compétent (de commerce ou de grande instance)
 - Les groupements de prévention agréés

Les alertes du CAC, CE ou président du TC ou TGI peuvent être déclenchées de façon autonome et simultanément, sans que les autres titulaires d'un droit d'alerte en soient avertis